

Ville de

Blainville-sur-l'Eau
 MEURTHE - & - MOSELLE

CROIX DE GUERRE
14 - 18 39 - 45

N° 2018 - 80

**ARRETE PERMANENT
 CONDITIONS D'ACCES AU CITY-STADE DU
 HAUT DES PLACES**

Le Maire de Blainville-sur-l'Eau,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Considérant que la fréquentation du city-stade du Haut des Places doit être compatible avec la quiétude du voisinage,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réprimer les atteintes à la tranquillité publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles à assurer le maintien du bon ordre et la sécurité des personnes lors de la fréquentation des lieux publics,

ARRETE :

Article 1^{er} : APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le présent arrêté s'applique au site du city-stade du Haut des Places installé entre l'école primaire et l'école maternelle du Haut des Places, entre l'Avenue du Nid et la Rue du Rendez-Vous.

Le présent arrêté est d'application permanente.

Article 2^{ème} : HORAIRES D'ACCES

Article 2.1. Périodes scolaires

Le city stade est réservé à l'usage des écoles durant les heures d'ouverture de l'école primaire et de la maternelle du Haut des Places.

En dehors de ces horaires, l'accès du city stade est autorisé à tous les publics les :

**Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h45 à 22h30,
 Mercredi de 12h00 à 22h30,**

Article 2.2. Le samedi et le dimanche

L'occupation du city-stade est autorisée de 8h30 à 22h30.

Ville de

Blainville-sur-l'Eau
 MEURTHE - & - MOSELLE

CROIX DE GUERRE
 14-18 39-45

Article 2.3. Pendant les vacances scolaires

Un arrêté provisoire précisera les conditions d'accès au city-stade et sera affiché sur site.
 Hors promulgation d'un arrêté provisoire, les dispositions prescrites à l'article 2.2. s'appliquent.

Article 3^{ème} : ACCES AUX VEHICULES

Le site du city-stade est strictement interdit à tous les véhicules motorisés ou non motorisés.

Article 4^{ème} : ACCES AUX ANIMAUX

Le site du city-stade est strictement interdit aux animaux.

Article 5^{ème} : POLICE DU SITE

Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose le contrevenant à poursuites.

Article 6^{ème} : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions réglementaires.

Article 7^{ème} : INFORMATION ADMINISTRATIVE

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Lunéville,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Blainville-sur-l'Eau,
- Le Centre de Secours de BLAINVILLE-DAMELEVIERES,
- Le centre technique de Blainville-sur-l'Eau,
- ASVP

Article 8^{ème} : RECOURS

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Fait à Blainville sur l'Eau, le 29 juin 2018.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Thierry EVA

